

APRIL Entreprise Est
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 €
Siège social : 200 route de Colmar
(67100) STRASBOURG

648 501 864 RCS STRASBOURG

STATUTS MIS A JOUR

LE 15 NOVEMBRE 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. L. D.", is located in the bottom right corner of the page.

TRANSFORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – TRANSFORMATION

La dénomination sociale de la Société par Actions Simplifiée existant sous le nom de « OFFICE EUROPEEN DE PLACEMENT D'AFFAIRES » - « OPA »,

Est modifiée, par suite d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, pour la nouvelle raison sociale suivante :

« ASSINCO PARTENAIRE ».

La société continue d'exister entre les propriétaires actuels des actions composant le capital social et tous futurs propriétaires, de celles qui seraient créées par la suite à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- le courtage de tous produits, marchandises industrielles et commerciales, portefeuille d'assurance, représentations en tous genres,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et généralement, tous opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **APRIL Entreprise Est.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ; ils doivent en outre, indiquer le montant du capital social, le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à STRASBOURG (67100) 200 avenue de Colmar.

Il pourra être transféré en tous lieux en France par décision du Président, celui-ci étant habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu hors de France par décision unanime des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à :

SOIXANTE DIX ANNEES (70) qui ont commencé à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 10 000 Francs correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, comme suit :

Madame Jeanne Marie WELTER	9 000 F
Monsieur Jean GOEPFERT	100 F
Monsieur Charles KLEIN	100 F
Monsieur Jean MOSTER	100 F
Monsieur Raymond GASSMANN	100 F
Monsieur Bernard HILT	100 F
Monsieur Pierre FRANCK	100 F

Total	10 000 F

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1971, le capital social fut porté de 10 000 Francs à 100 000 Francs par émission à 100 F de 900 actions de 100 Francs chacune, toutes de numéraire.

Le 14 Juin 1984, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de porter le capital de 100 000 Francs à 250 000 Francs par voie d'incorporation au capital de 150 000 Francs prélevée sur la réserve facultative.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Décembre 2001,
le capital a été augmenté de 12 382,80 Francs 12 382,80 F
par incorporation de la somme de 12 382,80 Francs, prélevée
sur les réserves les plus anciennes se trouvant au poste
« AUTRES RESERVES» par élévation de la valeur
nominale des actions qui se trouve porté de 250 Francs
à 262,3828 Francs.

La même Assemblée a décidé de convertir le capital social	
De 262 382,80 Francs en Euros soit en 40 000 Euros	40 000 Euros
- Lors de l'assemblée générale du 15 juin 2005	
le capital a été augmenté de 160 000 €, ci	160 000 Euros
par apports en numéraire	
MONTANT TOTAL DES APPORTS	200 000 Euros
DEUX CENTS MILLE EUROS	=====

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS MILLE EUROS (200 000 €). Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de QUARANTE EUROS (40 €) de valeur nominale numérotées de 1 à 5 000, toutes de mêmes catégories, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou le cessionnaire.



ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION.

1°) Toutes les cessions d'actions, sauf entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2°) L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra librement réaliser ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des Statuts.

3°) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'UN (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4°) A l'expiration du délai d'UN (1) mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de DEUX (2) mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des Statuts.

5°) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1°) Les actions de la société ne peuvent être cédées sauf entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à plus de la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3°) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans le délai de UN (1) mois à compter de la notification de la demande visée à l'article 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert d'actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de UN (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 des Statuts sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1°) En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

2°) Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pecuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputé avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants:

- changement de contrôle d'une société actionnaire
- violation des Statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société à l'exception des sociétés faisant partie du groupe ASSINCO.
- tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion en priorité à l'actionnaire majoritaire, et ensuite aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.



III - Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux organes sociaux et aux décisions des actionnaires.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 17- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires .

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non actionnaire, salarié ou non de la société.

Le président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée qui est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le Président est révocable pour justes motifs par décision collective des actionnaires.

Article 20 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il aura droit, en outre, au remboursement, sur état, de ses frais de déplacement, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Cette rémunération est le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des actionnaires.

ARTICLE 21- POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales actionnaires ou non de la société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Toutefois, dans les rapports avec la société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition, apport, augmentation ou cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations
- Apport, achat, vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels
- Création ou dissolution de filiales
- Cautions, avals ou emprunts .

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 23 DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, la collectivité des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques actionnaires ou non de la société, salariés ou non de la société, qui aura pour mission d'assister le Président.

Le directeur Général disposera à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, dans ses rapports avec la société et les actionnaires, et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, il ne pourra user des pouvoirs de direction générale déléguée qui lui sont conférés que sous les réserves ci-dessus énoncées à l'égard du Président de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme ainsi que sa rémunération qui pourra être fixe et/ou variable.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable pour juste motifs par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, ou en cas de prorogation dans le délai fixé par décision de justice, une décision collective statuant sur les comptes annuels doit être prise, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe leur sont présentés.



ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur Général et des conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le commissaire aux Comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport à la majorité de plus de la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent être néanmoins communiquées au Commissaire aux Comptes de la société.

De plus, tout actionnaire a le droit d'en obtenir une copie conformément à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

Il est interdit au dirigeant de la société autres que les personnes morales, ainsi qu'à son conjoint, ascendants, descendants ou toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article L 227-12 du Code de Commerce).

Conformément à l'article L 225-43 al.1 du Code de Commerce, les emprunts, découverts, avals ou garanties irrégulièrement contractés sont nuls.

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le Président est une personne morale ; s'applique alors la procédure d'autorisation ci-dessus énoncée, exception faite des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à plus de la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du Président
- Nomination et révocation du Directeur Général
- Nomination et révocation des membres et du Président du Comité de Direction
- nomination des commissaires aux Comptes
- dissolution et liquidation de la société
- augmentation, amortissement ou réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un actionnaire
- approbation des conventions réglementées
- transformation en une société d'une autre forme

Ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion..

A compter de la date de la convocation, tous documents nécessaires à l'information des actionnaires seront mis à leur disposition au siège social, où ils pourront en prendre connaissance et copie.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le président de la société.

A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimum de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un autre actionnaire ou son conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 29 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

TITRE VI AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 31 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputées sur des réserves disponibles.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 33 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

En outre, lors de chaque réunion du Comité d'entreprise, le Président aura mission d'informer les membres du Comité d'entreprise sur l'activité de la société, ses perspectives d'avenir, ses grandes orientations, sa politique en matière sociale.....

Le comité d'entreprise sera informé en temps utile par le Président de la date de réunion des Assemblées et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président prendra toutes mesures utiles afin d'en informer le comité d'entreprise pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et la présidence ou les liquidateurs, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 36 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales.

A

Le

